

CONDITIONS DE VENTE DE  
VERENIGING GOLFKARTON

Déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance à Haarlem  
le 21 avril 2000

Publiées par  
l'Association du Carton Ondulé des Pays-Bas (Vereniging Golfkarton)  
Kruisweg 761  
NL-2132 NE Hoofddorp

#### Art. 1 - Offres

Toutes les offres sont sans engagement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

#### Art. 2 - Commandes

Quelle que soit la façon dont elles ont été effectuées, les commandes effectuées par l'acheteur sont irrévocables. Ceci s'applique aussi aux commandes effectuées, aux contrats conclus, aux arrangements pris ou aux accords passés par des agents, des représentants ou tout autre intermédiaire.

#### Art. 3 - Livraison

- a. À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, toutes les livraisons sont effectuées départ usine.
- b. Le vendeur détermine le mode d'envoi dans le cas de livraison franco. Au cas où un autre mode d'envoi serait utilisé, les frais supplémentaires éventuels sont à la charge de l'acheteur.
- c. Le coût des palettes, des caillebotis, des plaques de recouvrement, etc. est pour le compte et aux risques de l'acheteur. Le vendeur a, à tout moment, le droit de réclamer une palette.

#### Art. 4 - Risques

- a. Quel que soit le mode de livraison choisi, les risques en ce qui concerne les biens achetés sont à la charge de l'acheteur dès le moment où ils quittent l'usine, le dépôt ou le magasin du vendeur. L'acheteur peut exiger que le vendeur contracte une assurance transport. Les frais de cette assurance sont à la charge de l'acheteur.
- b. L'exemplaire de l'avis d'envoi, de la lettre de voiture, du reçu ou de toute autre forme d'accusé de réception signé par l'acheteur ou par le bénéficiaire dénommé par celui-ci, tient lieu de preuve que l'envoi mentionné sur ce document est reçu, par l'acheteur, dans sa totalité et en bon état apparent, à moins que le contraire ne ressorte d'une mention datée et signée par le bénéficiaire sur le document en question.

#### Art. 5 - Propriété

Les marchandises livrées par le vendeur restent la propriété de ce dernier jusqu'au moment où celui-ci a reçu paiement complet de tout ce que le vendeur peut réclamer en vertu d'un contrat conclu avec l'acheteur, ceci comprenant les dommages, les frais et les intérêts, sans considération de ce qui est stipulé à l'article précédent en ce qui concerne les risques.

#### Art. 6 - Délais de livraison

- a. Le vendeur est tenu de respecter le mieux possible les délais de livraison.
- b. Au cas où la livraison n'aurait pas lieu dans les délais de livraison, ceci ne donne en aucun cas le droit à l'acheteur de réclamer des pénalités et/ou des dommages-intérêts ; l'acheteur a alors le droit de fixer, par écrit, au vendeur, un autre délai de livraison de quatorze jours et si, en tenant compte de ce délai, les marchandises n'ont pas été envoyées, l'acheteur sera en droit de considérer le marché comme étant résilié, et ce sans avoir besoin du moindre intermédiaire juridique que ce soit. Si les marchandises achetées ont quitté l'usine, le dépôt ou le magasin du vendeur dans les délais de livraison, il est alors considéré que le vendeur s'est tenu aux délais de livraison stipulés.
- c. Dans le cas d'un manquement non-imputable, le vendeur aura le droit de prolonger le délai de livraison pour la durée de ce manquement non-imputable, ou de résilier le contrat - pour autant qu'il n'ait pas encore été exécuté - au moyen d'une déclaration écrite.
- d. L'acheteur est tenu de prendre réception des marchandises à la date de livraison convenue ou directement après celle-ci. Si l'acheteur désire prendre réception des marchandises à une date ultérieure, les frais d'entreposage et de manutention seront alors à la charge de l'acheteur.

#### Art. 7 - Manquement non-imputable (force majeure)

- a. Dans le cas d'un manquement non-imputable, le vendeur est autorisé à suspendre ou bien à résilier le contrat de vente, pour autant que celui-ci n'ait pas encore été exécuté, au moyen d'une déclaration écrite, sans pour cela être tenu à des dommages-intérêts et/ou livraison ultérieure.
- b. Même si elles étaient prévisibles au moment où le contrat a été conclu, les circonstances suivantes seront entre autres

considérées comme étant des manquements non-imputables : pannes de l'entreprise, manque de matériaux et d'énergie, état de guerre ou de siège et déclaration de mobilisation aux Pays-Bas, incendie, intervention du gouvernement, réquisition des stocks (matières premières incluses), mandat du gouvernement de fabriquer du carton ondulé, grèves de travail, siège de l'entreprise, congés de maladie excessifs du personnel, catastrophes naturelles, conditions météorologiques et autres conditions pouvant avoir une influence gênante sur la production et/ou la livraison.

#### Art. 8 - Paiement

- a. Les paiements doivent être effectués dans les 8 jours après la date de facturation, sans la moindre ristourne, de la manière qui sera indiquée par le vendeur.
  - b. Le vendeur a le droit de réclamer le paiement comptant, le paiement anticipé ou une caution, et ce, tant avant, que durant l'exécution du contrat d'achat.
- Au cas où l'acheteur ne satisferait pas à l'obligation imposée en vertu de cet article, le vendeur a alors le droit de suspendre l'exécution du contrat d'achat jusqu'au moment où l'obligation de paiement est satisfaite, ou bien d'annuler le contrat d'achat, entièrement ou pour la partie n'ayant pas encore été exécutée, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts dans cette affaire.
- c. Au cas où l'acheteur manquerait, de quelle façon que ce soit, envers le vendeur, à ses obligations découlant du contrat, en cas de cessation de paiement, demande de sursis de paiement, faillite, saisie, cessions de biens ou liquidation des affaires de l'acheteur, tout ce que l'acheteur doit au vendeur, d'après quel contrat que ce soit, est directement et entièrement exigible. Le vendeur a alors le droit de réclamer et de reprendre les marchandises encore dues, sans préjudice de ses droits résultant du manquement de l'exécution de l'acheteur.
  - d. L'acheteur sera en défaut par le simple fait de ne pas payer à temps, et ce sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure par un commandement, par un exploit ou par tout autre acte similaire.
  - e. Dans un tel cas, le vendeur pourra réclamer le montant de l'achat à l'acheteur, montant augmenté de l'intérêt légal, ainsi que de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires

effectués par le vendeur ou qui lui sont portés en compte en tant que frais d'encaissement de ce que l'acheteur doit payer. Les frais extrajudiciaires mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés à au moins 8% du total du capital dû.

#### Art. 9 - Responsabilité du vendeur

- a. Le vendeur est tenu de livrer conformément aux normes du Carton Ondulé de l'Association du Carton Ondulé en vigueur au moment de la passation du contrat. Pour autant que la technique le permette au moment de la passation du contrat, le vendeur est en outre tenu de satisfaire aux exigences environnementales et de qualité fixées par le client.

La responsabilité du vendeur du chef de, ou en ce qui concerne quelque livraison convenue que ce soit, est limitée au maximum au montant de la facture de cette livraison, ou tout au moins au maximum au montant dû à ce sujet, ou, en cas de livraison échelonnée, au maximum à la partie en question du montant mentionné ci-avant.

- b. Les conseils donnés par le vendeur en ce qui concerne la qualité, les formes de fabrication, les mesures etc., sont donnés au mieux de ses capacités, mais l'acheteur ne peut cependant réclamer au vendeur quelques dommages-intérêts que ce soit en ce qui concerne les conseils mentionnés.

- c. Dans le cas de fabrication de biens d'après des dessins, des modèles, des échantillons ou autres indications reçus de l'acheteur, et ce dans le sens le plus large du mot, l'acheteur prend sur lui la garantie totale que la fabrication et/ou la livraison de ces articles ne porte atteinte à aucune marque, brevet, modèle d'utilisation ou de commerce, ou tout autre droit de tiers.

Dans le cas où un tiers ferait une réclamation, basée sur quel droit prétendu que ce soit, en ce qui concerne la fabrication et/ou la livraison des articles mentionnés ci-dessus, l'acheteur garantit le vendeur en ce qui concerne toutes les réclamations de quelque tiers que ce soit, et le vendeur est autorisé d'arrêter immédiatement la fabrication et/ou la livraison et de demander à l'acheteur le remboursement des frais effectués ainsi que des dommages-intérêts, sans pour cela que le vendeur soit tenu à quelques dommages-intérêts que ce soit envers l'acheteur.

- d. Le vendeur n'est pas responsable des dommages ou de la perte des marchandises de l'acheteur ou de tiers qui sont mises à sa disposition pour la préparation et/ou l'exécution du contrat,

exception faite des cas où les dommages ont été causés volontairement par le vendeur ou par ceux dont le vendeur est responsable.

#### Art. 10 - Réclamations

- a. Toute réclamation concernant une livraison doit être effectuée dans les huit jours après la date mentionnée sur la lettre de voiture ou sur la note.
- b. En cas de mauvaise livraison, la responsabilité du vendeur est limitée au remplacement, dans les délais de livraison normaux, de la partie de la livraison qui est sujette à réclamation. Quelles que puissent être les conséquences d'une mauvaise livraison, elles ne donneront jamais le droit de réclamer quels dommages-intérêts que ce soit.
- c. Les réclamations ou litiges, de quelle nature que ce soit, ne donnent pas le droit à l'acheteur de surseoir au paiement.

#### Art. 11 - Litiges

- a. Les relations entre l'acheteur et le vendeur sont régies par le droit néerlandais. La Convention des Nations Unies concernant les Contrats d'Achat Internationaux en ce qui concerne les Biens Mobiliers n'est pas applicable.
- b. Les litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable entre l'acheteur et le vendeur, seront tranchés par le juge de l'arrondissement du siège statutaire ou du domicile du vendeur.
- c. Dans le cas où, d'après une des parties, ou les deux parties, le litige a (en outre) à voir avec des questions techniques, à la demande de la partie la plus diligente, l'avis de l'Institut TNO pour Emballage sera demandé, avant que le litige ne soit présenté au juge. Les frais de ce conseil seront à la charge de la partie en tort.

#### Art. 12 - Mesures

- a. Les boîtes sont mesurées en millimètres du côté intérieur et les mesures sont mentionnées dans l'ordre suivant : longueur - largeur - hauteur.
- b. En cas de division en compartiments, le nombre de compartiments est mentionné dans l'ordre suivant : nombre de couches, nombre dans la longueur de la boîte et ensuite nombre dans la largeur de la boîte.

- c. En cas de plaques, la première mesure mentionnée est parallèle à l'ondulation ; le terme direction de l'ondulation signifie la direction d'un dos ou d'un creux de l'ondulation.
- d. Pour les mesures, une différence de maximum + ou - 5 mm est tolérée dans chaque direction, tout ceci à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
- e. Si l'acheteur désire que le vendeur applique le code EAN sur les emballages commandés, le vendeur le fera alors d'après les indications de l'acheteur, en tenant compte des règles EAN Nederland. Le vendeur n'est cependant pas responsable, ni civilement responsable, de la lisibilité du code UAC ou de codages similaires apposés par l'appareillage de l'acheteur ou de ses clients.

#### Art. 13 - Différences de qualité

Le vendeur n'est pas responsable des différences de couleurs dans les encres utilisées, ainsi que des petites différences dans le carton.

Une tolérance maximale de 8% du grammage par rapport aux composants initiaux est tolérée.

#### Art. 14 - Différences dans la quantité commandée

En ce qui concerne la quantité commandée, par format, les différences suivantes sont tolérées :

20% pour les lots de moins de 1.000 unités

15% pour les lots allant de 1.000 à 5.000 unités

10% pour les lots de plus de 5.000 unités.

En cas de quantités strictes, le prix sera majoré de 10%.

#### Art. 15 - Plans, dessins, modèles, épreuves, etc.

- a. Tous les plans, dessins, modèles, épreuves, etc. qui ne font pas partie d'une commande seront portés en compte à l'acheteur.
- b. Les plans, dessins, modèles, épreuves, découpes et tampons fabriqués par le vendeur, restent la propriété du vendeur, même si l'acheteur a payé une partie des frais.

La participation aux frais assure à l'acheteur que ce matériel ne sera utilisé que pour lui et ce, jusqu'au moment où, pour quelle raison que ce soit, il sera retiré de la circulation.

- d. La garde de ce matériel ne peut être assurée que durant une année après sa dernière utilisation.

e. Les plans, dessins, épreuves, films, modèles, etc., appartenant à l'acheteur, restent dans les locaux du vendeur aux risques de l'acheteur.

Art. 16 - Redevances

Toutes les redevances imposées par ou au nom des autorités, ou découlant de mesures ou de conventions en vigueur dans l'industrie du carton ondulé seront portées en compte.

Art. 17 - Conditions d'achat

Tous les contrats de vente passés par le vendeur sont conclus d'après ces conditions générales ; les clauses différentes, y compris les conditions d'achat de la contre-partie, n'engagent le vendeur que si le vendeur y a apporté son accord par écrit.

Art. 18 - Conditions de vente de 1964, 1975, 1982 et 1992 de la VNG (Association du Carton Ondulé)

Les conditions de vente déposées antérieurement sont caduques.